

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18.2^o de l'article 172 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer le taux visé à l'article 73.4, la date ou les dates auxquelles doit être déterminé le volume attribué au contrat du bénéficiaire pour l'application de cette contribution, sa périodicité ainsi que l'époque et les modalités de paiement de celle-ci;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 février 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'entrée en vigueur du règlement annexé au présent décret dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi:

— la détermination du taux par mètre cube de bois est établie en fonction du volume total de bois alloué aux bénéficiaires de CAAF. Cette donnée est maintenant disponible pour l'exercice 2000-2001;

— ce taux doit être en vigueur le 1^{er} avril 2000 afin de permettre la perception des contributions des bénéficiaires d'un CAAF;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier*

Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4 et 172 par. 18.2^o)

1. L'article 2 du Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4^o, du suivant:

« 5^o 0,3475 \$ pour l'année financière 2000-2001. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

33778

Gouvernement du Québec

Décret 308-2000, 22 mars 2000

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3) tel que modifié par l'article 12 du chapitre 90 des lois de 1997, le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'aide financière aux études;

* Le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier édicté par le décret n^o 1115-96 du 4 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5362) a été modifié par le règlement édicté par le décret n^o 268-99 du 24 mars 1999 (1999, G.O. 2, 649).

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60) introduit par l'article 5 du chapitre 17 des lois de 1999, tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QU'un projet du règlement en annexe au présent décret a été soumis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, lequel a émis son avis le 15 mars 2000;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 septembre 1999, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— les modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux études par le règlement annexé au présent décret devant s'appliquer pour l'année d'attribution 1999-2000, les délais afférents à l'entrée en vigueur du règlement ne permettraient pas de tenir compte de ces modifications en temps utile;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études*

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 1997, c. 90, a. 12)

1. L'article 30 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par le remplacement des montants « 53 \$ », « 27 \$ », « 152 \$ » et « 108 \$ » par les montants « 54 \$ », « 28 \$ », « 153 \$ » et « 109 \$ ».

2. L'article 33 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 50 \$ » par le montant « 51 \$ »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant « 1 045 \$ » par le montant « 1 054 \$ ».

3. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 12 \$ » par le montant « 13 \$ ».

4. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants « 32 \$ » et « 12 \$ » par les montants « 33 \$ » et « 13 \$ ».

5. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 230 \$ » et « 460 \$ » par les montants « 232 \$ » et « 464 \$ ».

6. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du mot « troisième » par le mot « quatrième ».

7. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 0.1° à 2° du premier alinéa par les montants suivants:

0.1° « 11 356 \$ »;

1° « 11 356 \$ »;

2° « 11 588 \$ ».

8. Le présent règlement s'applique à partir du trimestre d'été de l'année d'attribution 1999-2000.

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33786

* La dernière modification au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990 (1990, *G.O.* 2, 2452), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 1424-98 du 19 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6149). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.